

DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE CHAMPDRAY

RÈGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
Article 1 : généralités.....	4
Article 2 : nature juridique du présent règlement.....	4
Article 3 : objet du règlement.....	4
Article 4 : type d'abonnement.....	4
<u>CHAPITRE 2 - CONDITIONS GENERALES</u>	5
Article 5 : le contractant de l'abonnement.....	5
Article 6 : la demande d'abonnement.....	5
Article 7 : résiliation – mutation – suspension.....	5
<u>CHAPITRE 3 - ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT</u>	6
Article 8 : conditions d'établissement.....	6
Article 9 : prescriptions techniques à suivre selon cahier des charges.....	6
Article 10 : montant des travaux.....	6
Article 11 : installation intérieure.....	6
Article 12 : mise en service du branchement.....	6
Article 13 : taxe de raccordement.....	6
<u>CHAPITRE 4 – COMPTEURS</u>	7
Article 14 : propriété.....	7
Article 15 : caractéristiques.....	7
Article 16 : implantation.....	7
Article 17 : installation.....	7
Article 18 : protection.....	7
Article 19 : vérification du compteur.....	7
Article 20 : entretien, remplacement du compteur.....	7
Article 21 : relevés de consommation.....	8
<u>CHAPITRE 5 – PROPRIETE, ENTRETIEN, ET RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS</u>	8
Article 22 : propriété.....	8
Article 23 : entretien et modifications.....	8
Article 24 : responsabilités.....	8
<u>CHAPITRE 6 – TARIFICATION – MODE DE PAIEMENT DE LA FOURNITURE D'EAU ET DES PRESTATIONS DIVERSES</u>	9
Article 25 : structure de la tarification de l'eau.....	9
Article 26 : facturation et paiement.....	9
Article 27 : prestations diverses.....	9
<u>CHAPITRE 7 – INTERDICTIONS DIVERSES ET SANCTIONS</u>	9
Article 28 : interdictions.....	10
Article 29 : sanctions.....	10

<u>CHAPITRE 8 – ABONNEMENTS.....</u>	<u>10</u>
Article 30 : conditions générales.....	10
<u>CHAPITRE 9 – ABONNEMENTS TEMPORAIRES.....</u>	<u>10</u>
Article 31 : conditions d’obtention.....	10
<u>CHAPITRE 10 – INCORPORATION D’UN RESEAU PRIVE DANS LE RESEAU COMMUNAL.....</u>	<u>11</u>
Article 33 : incorporation d’un réseau privé dans le réseau public communal.....	11
Article 34 : lotissement et groupe d’habitations.....	11
<u>CHAPITRE 11 – INTERRUPTIONS DE SERVICE.....</u>	<u>11</u>
Article 35 : interruptions et restrictions de service.....	11
<u>CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS D’APPLICATION.....</u>	<u>11</u>
Article 36 : acceptation du règlement.....	11
Article 37 : clause d’exécution.....	11
Article 38 : date d’application.....	11

ANNEXE

Protection du compteur et du branchement contre le gel.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : généralités.

La Commune de Champdray accorde, suivant les conditions du présent règlement, l'usage de l'eau potable provenant de son arrivée de distribution.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Chaque branchement donnera lieu à la souscription d'un contrat d'abonnement.

Chaque propriété particulière devra avoir un branchement séparé, avec prise d'eau distincte sur le réseau public et compteur.

Chaque logement aura, obligatoirement, son compteur personnel ; il est interdit aux abonnés de vendre de l'eau. En conséquence, il sera imposé à un même propriétaire autant de compteurs que d'immeubles à alimenter et dans chaque immeuble que d'usager distinct constituant loyer séparé au sens du code des impôts. Cependant, par dérogation toujours révoquée accordée par la commune et en raison, soit de la disposition des lieux, soit de toute autre considération dont la commune restera juge, il pourra être toléré qu'un compteur unique enregistre la somme des débits consommés par plusieurs usagers habitant le même immeuble. La redevance proportionnelle due sera celle qui découle des chiffres enregistrés par le compteur des usagers du compteur unique, mais la taxe de raccordement sera multipliée par le nombre des usagers du compteur unique.

La commune, comme l'abonné, pourra demander à tout moment pour tout ou partie des usagers, le retour au principe du compteur distinct par usager et il sera alors souscrit pour ceux-ci des abonnements normaux.

Toutefois, le propriétaire de plusieurs parcelles contiguës pourra, à condition qu'elles ne soient pas bâties, y conduire l'eau avec une prise unique.

Article 2 : nature juridique du présent règlement.

Ce règlement a un caractère mixte :

- à la fois convention de droit privé : les relations entre l'abonné et la Commune de Champdray résultent d'un contrat synallagmatique d'abonnement de un an, reconductible tacitement et soumis, en ce qui concerne l'ensemble de ses stipulations, au régime de droit privé.
- à la fois règlement complémentaire relevant pour certaines clauses du droit public en ce qui concerne l'application, du règlement sanitaire départemental en vigueur.

Article 3 : objet du règlement.

Le règlement a pour objet de fixer les conditions de fourniture de l'eau, l'exécution et la gestion des abonnements passés pour cette fourniture.

Article 4 : type d'abonnement.

- l'abonnement ordinaire,

CHAPITRE 2 - CONDITIONS GENERALES.

Article 5 : le contractant de l'abonnement.

L'abonnement peut être accordé :

au propriétaire de l'immeuble. Celui-ci pourra demander dans le contrat d'abonnement à la mairie, que les factures relatives à la consommation soient adressées au locataire du bien immobilier. Sa responsabilité restera néanmoins engagée en cas de non paiement par son locataire des sommes dues dans les délais impartis.

Article 6 : la demande d'abonnement.

Les demandes d'abonnement sont reçues à la mairie de Champdray, au minimum un mois avant la date d'exécution des travaux.

Elles sont rédigées et signées par les personnes visées à l'article 5, sur papier libre à l'attention du Maire.

Une réponse sera faite par courrier auquel sera joint le règlement.

Si les travaux de branchement ne sont pas réalisés dans les douze mois de la demande, cette dernière devient caduque.

Article 7 : résiliation – mutation – suspension.

a. résiliation.

L'abonné peut demander par lettre recommandée ou déposée en mairie la résiliation de son abonnement. La prise d'eau sera alors fermée dans les huit jours et le branchement supprimé par la suite aux frais du demandeur.

Toute nouvelle demande d'alimentation en eau sera traitée comme un raccordement neuf et au tarif en vigueur.

Le décès de l'abonné n'emporte pas résiliation de l'abonnement qui est automatiquement transmis à ses héritiers. Aucune résiliation provisoire ne sera admise.

b. mutation.

En cas de changement d'abonné, le nouveau titulaire du branchement devra souscrire par écrit une demande d'abonnement, aux conditions de l'article 6. Le relevé pourra être réalisé contradictoirement par l'ancien et le nouvel abonné.

En cas de mutation non portée à la connaissance de la mairie, dans les huit jours suivant la transaction, l'ancien titulaire sera tenu pour responsable du paiement des sommes dues quitte pour lui à se retourner contre le nouveau titulaire par toute voie de droit.

c. suspension de service pour convenances personnelles.

Tout abonné est fondé à demander, pour des raisons qui lui sont propres, l'ouverture ou la fermeture de son branchement aux conditions prévues à l'article 29, sans que cela relève des clauses contractuelles qui le lient à la commune. Ces prestations donneront lieu à la perception d'une vacation.

La fermeture sur rue du branchement ne dispense pas la commune de l'entretien des installations comprises entre la canalisation principale et le compteur général.

De ce fait, en cas de suspension provisoire du service, l'abonnement tel que défini à l'article 25 du règlement de service des eaux reste dû.

CHAPITRE 3 - ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.

Article 8 : conditions d'établissement.

Après instruction favorable de la demande de branchement par la commune, accord du pétitionnaire sur l'implantation et la mise en place de l'abri compteur, le branchement sera réalisé sous la responsabilité de la commune par une entreprise certifiée.

La commune pourra surseoir à accorder un branchement ou limiter le débit de celui-ci si l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou une extension du réseau.

Article 9 : prescriptions techniques à suivre selon cahier des charges.

Le branchement amenant l'eau dans l'immeuble ou le terrain à desservir comprendra :

- 1) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- 2) la canalisation de branchement située tant sous domaine public que sous domaine privé protégée par une gaine de diamètre appropriée et par un grillage avertisseur ; cette gaine sera bouchonnée à son extrémité, de façon à assurer l'étanchéité à la pénétration dans l'immeuble,
- 3) le point de livraison comprenant :
 - le dispositif d'arrêt du service des eaux,
 - le dispositif de comptage,
 - le dispositif de non retour d'eau,
 - le dispositif d'arrêt de l'abonné,
 - les accessoires de montage.

Article 10 : montant des travaux.

Tous les travaux et fournitures sont à la charge de l'abonné, à l'exception du compteur.

Article 11 : installation intérieure

La commune laisse libre le propriétaire d'adopter les conceptions de son choix pour la distribution intérieure de son immeuble à l'aval de son dispositif d'arrêt à la condition toutefois que les conceptions ne puissent pas présenter d'inconvénient pour le réseau public et soient conformes au règlement sanitaire départemental.

Il lui appartient, en particulier de prévoir tout dispositif (purge, limiteur ou régulateur de pression) nécessaire au bon fonctionnement de son installation.

La commune se réserve le droit d'imposer toute modification d'une installation intérieure risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Article 12 : mise en service du branchement.

La mise en service du branchement sera réalisée obligatoirement après mise en place du compteur.

Dès ce moment, l'abonné est responsable des effets et conséquences dommageables pouvant résulter de l'existence ou de l'utilisation de son branchement.

Article 13 : taxe de raccordement.

L'abonné devra s'acquitter d'une taxe de raccordement au réseau d'eau potable de la commune, auprès du Trésorier de Gérardmer selon le tarif en vigueur, le montant de cette taxe est fixé par le Conseil Municipal.

CHAPITRE 4 – COMPTEURS.

Article 14 : propriété.

Tous les compteurs d'eau sont la propriété de la commune. Ils sont fournis et posés par la commune pour l'abonné.

Article 15 : caractéristiques.

Le choix du compteur est déterminé par la commune.

En outre, la commune pourra à tout moment remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent.

Article 16 : implantation.

Le compteur sera placé dans la mesure du possible à l'extérieur à la limite du domaine public dans un regard spécialisé.

En cas d'impossibilité constatée par la commune, celui-ci pourra être implanté dans l'immeuble.

Le compteur doit être et doit demeurer facilement accessible pour la lecture, pour l'entretien et le remplacement. La responsabilité du propriétaire pourra être engagée en cas d'inaccessibilité.

Article 17 : installation.

Le compteur doit être installé dans un regard spécialisé conforme aux prescriptions techniques édictées par la commune.

Nul ne peut, sans autorisation de la commune, ni déplacer le regard, ni modifier l'installation ou les conditions d'accès. Il est expressément interdit sous peine de poursuites et de pénalités définies à l'article 30 de déplomber ou de déposer le compteur.

Article 18 : protection.

L'abonné devra protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre les chocs, les vibrations, le gel, les excès de température, les intempéries, les souillures.

La conduite située à son aval doit être autostable, c'est-à-dire qu'elle ne doit lui engendrer aucune contrainte mécanique, ni à l'arrêt, ni au cours de fonctionnement du branchement.

L'abonné sera tenu pour responsable de toutes détériorations survenant au compteur et à la canalisation par suite de son incurie ou de sa négligence.

Article 19 : vérification du compteur.

La commune pourra procéder à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le jugera utile, mais cette vérification ne donnera lieu à aucune allocation à son profit, à moins que l'abonné ne soit responsable du dérèglement du compteur.

Article 20 : entretien, remplacement du compteur.

L'entretien des compteurs est assuré par la commune, en contrepartie du montant de l'abonnement dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Toutefois, l'abonné ayant la garde du compteur, cet entretien ne comprend pas le remplacement des compteurs détériorés du fait de sa négligence ; les frais lui seront alors facturés au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les frais de remplacement seront majorés des frais de dépose et de repose du compteur.

Article 21 : relevés de consommation.

Le relevé des compteurs d'eau est effectué annuellement en préalable à l'établissement des factures.

La commune informera chaque abonné de la période et du mode de relevé du compteur d'eau.

L'abonné doit transmettre les données relevées sur son compteur en Mairie.

Si le relevé n'a pas été retourné dans le délai prévu, la consommation est fixée au niveau de la moyenne des 3 années précédentes : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. Dans cette hypothèse, en cas d'avance du compteur, il ne sera procédé à aucun remboursement, la régularisation sera effectuée sur les périodes à venir. En cas de retard du compteur ou en cas d'arrêt d'enregistrement du compteur, ou pendant tout le temps où le branchement ne sera pas muni de compteur, la quantité d'eau consommée sera évaluée proportionnellement à la consommation des 3 années précédentes.

CHAPITRE 5 – PROPRIETE, ENTRETIEN, ET RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS.

Article 22 : propriété

Le branchement, excepté le dispositif de comptage, reste définitivement attaché à l'immeuble pour lequel il a été établi, mais la partie placée sous la voie publique ou privée dans laquelle est installée la conduite de distribution origine du branchement est incorporée, dès son exécution, au réseau public de distribution d'eau et la commune prend en charge son entretien, sous réserve de l'article 23.

Article 23 : entretien et modifications.

Jusqu'à l'amont du dispositif anti-retour, tous les travaux d'entretien et de modification du branchement sont assurés par la commune qui conserve l'entière liberté du choix des matériaux et des procédés d'exécution.

Les modifications effectuées à la demande de l'abonné lui seront facturées en totalité. L'entretien du branchement sera assuré en contrepartie de l'abonnement dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Pour la partie aval de l'installation, tous les travaux d'entretien, de transformation ou de rénovation sont assurés par l'abonné à ses frais, risques et périls.

Article 24 : responsabilités.

L'abonné reste responsable des dommages et actions nuisibles que la nature, la consistance, le type d'exploitation, l'état du réseau privé de l'immeuble seraient à même de répercuter sur le réseau public (coups de bélier).

La commune et l'autorité sanitaire ont le droit de vérifier, à toute époque, les installations du réseau privé en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur non-conformité aux prescriptions du présent règlement et du Règlement Sanitaire Départemental.

CHAPITRE 6 – TARIFICATION – MODE DE PAIEMENT DE LA FOURNITURE D’EAU ET DES PRESTATIONS DIVERSES.

Article 25 : structure de la tarification de l’eau.

Une facture est émise annuellement.

Tout branchement en service ou non, donnera lieu à la facturation au minimum de l’abonnement.

Les éléments de la facture se décomposent comme suit :

1) la consommation d’eau.

Elle est facturée à terme échu, d’après la quantité enregistrée au compteur ou par estimation de périodes comparables précédentes et le prix du mètre cube d’eau fixé par délibération du Conseil Municipal.

2) l’abonnement.

Le montant l’abonnement est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal. Elle est payable annuellement.

3) la redevance pour pollution domestique.

Cette taxe est intégralement réservée à l’agence de l’Eau Rhin-Meuse qui en fixe le montant. Elles permettent d’aider les collectivités à financer les travaux de lutte contre la pollution.

Article 26 : facturation et paiement.

Les abonnés ont à leur charge les consommations provenant des fuites visibles ou non, ayant pris naissance sur les canalisations faisant suite aux compteurs.

Toutefois, lorsqu’une fuite souterraine après compteur aura été régulièrement constatée par un agent communal, établissant que cette fuite est située sur une canalisation exécutée dans des conditions satisfaisantes, un dégrèvement partiel pourra être accordé.

En cas de fuite sur compteur, la consommation facturée sera admise en modération sur la base de la moyenne de consommation des trois années précédentes.

Il ne pourra être accordé aucune réduction pour tout excès de consommation provenant du mauvais fonctionnement des accessoires sanitaires, non plus que des tuyauteries apparentes ou des fuites dans un regard.

Les factures seront établies et adressées aux abonnés à échéance fixe, le règlement sera effectué à la Trésorerie de Gérardmer, par l’un des trois moyens suivants :

1) règlement par chèque bancaire portant mention des références de la facture et libellé au nom de Monsieur le Trésorier de Gérardmer.

2) paiement via internet (PAYFIP).

Le délai de paiement est indiqué sur la facture.

Afin d’éliminer tout contretemps dans l’établissement et l’acheminement des factures, les changements ou modifications d’adresse, d’état civil devront être signalés par l’abonné dans les moindres délais au secrétariat de la Mairie et ce pour éviter la fermeture de la prise d’eau.

En cas de non paiement dans les délais ci-dessus et après une mise en demeure restée sans effet, la fourniture de l’eau pourra être réduite ou suspendue selon la décision du Tribunal qui sera saisi.

Article 27 : prestations diverses.

Tout déplacement de l’agent communal ayant pour cause la négligence ou le non respect des obligations de l’abonné (compteur mal protégé) donnera lieu à la perception d’une vacation pour déplacement.

CHAPITRE 7 – INTERDICTIONS DIVERSES ET SANCTIONS.

Article 28 : interdictions.

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1) de modifier la disposition du compteur, de déplomber les scellés, d'en gêner le fonctionnement ou l'accès,
- 2) de réaliser tout piquage ou tout orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- 3) d'utiliser les canalisations d'eau du réseau communal pour la mise à terre d'appareils électriques,
- 4) de porter atteinte à la qualité sanitaire et hydraulique du réseau public en particulier par les phénomènes de retour d'eau, de substances non désirables, d'aspiration directe sur le réseau communal.

Article 29 : sanctions.

a) fermeture du branchement.

Toute infraction aux dispositions des articles 11, 13, 21, 26, 28 du présent règlement entraînera la fermeture du branchement, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre l'abonné.

Toute infraction au Règlement Sanitaire Départemental sera sanctionnée.

Toutefois, la fermeture du branchement sera précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

b) résiliation de l'abonnement.

Si, après la fermeture du branchement, l'abonné n'a pas exécuté ou présenté des garanties suffisantes suivant le cas, dans le délai qui lui aura été fixé, la commune procédera à la résiliation d'office de l'abonnement. Dans ce cas, le dispositif de prise sur la conduite principale et le compteur seront enlevés aux frais de l'abonné.

c) pénalité pour manœuvre illicite.

Outre la facturation de l'intervention éventuelle de l'agent communal, toute manœuvre illicite des appareillages de toute nature liés au réseau public, donnera lieu à la facturation d'une pénalité, dont le montant sera égal à cinq cent fois le prix du mètre cube d'eau. Il en sera de même pour les interventions illicites sur les compteurs.

CHAPITRE 8 – ABONNEMENTS.

Article 30 : conditions générales.

Les conditions de souscriptions d'exécution et de gestion des abonnements ordinaires sont celles prévues aux articles 5 à 29 du présent règlement.

CHAPITRE 9 – ABONNEMENTS TEMPORAIRES.

Article 31 : conditions d'obtention.

Le règlement ne prévoit pas d'abonnement temporaire

CHAPITRE 10 – INCORPORATION D’UN RESEAU PRIVE DANS LE RESEAU COMMUNAL.

Article 32 : incorporation d’un réseau privé dans le réseau public communal.

Les canalisations d’eau privées ne pourront être prises en charge par la commune que si celle-ci est en mesure d’en vérifier l’état, les matériaux et l’organisation et si un plan côté détaillé de ces ouvrages lui est fourni.

Article 33 : lotissement et groupe d’habitations.

Les conduites d’eau potable seront obligatoirement prises en pleine propriété par la commune.

CHAPITRE 11 – INTERRUPTIONS DE SERVICE.

Article 34 : interruptions et restrictions de service.

La commune est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l’intérêt général, elle se réserve le droit de procéder à toute réparation ou modification de desserte du système d’alimentation en eau, même si les conditions de desserte des abonnés s’en trouvent momentanément ou durablement modifiées.

La commune ne pourra être tenue pour responsable de faits résultant de l’exploitation même du Service des Eaux, et notamment :

- des arrêts d’eau momentanés prévus ou imprévus,
- des variations de pression et de débit de l’eau,
- des modifications de pression de l’eau, y compris les coups de bélier,
- de la présence d’air dans les conduites,
- des variations des caractéristiques physiques ou chimiques de l’eau, dans le cadre des normes légales,
- de la présence accidentelle de sable dans l’eau,
- des interruptions du Service de l’Eau résultant du gel, de la sécheresse, d’inondations, de réparation de la station ou de sa maintenance, ou de toute autre cause de force majeure.

Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnité, ni recours contre la commune.

CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS D’APPLICATION.

Article 35 : acceptation du règlement.

Après avoir reçu le présent règlement, le seul fait d’avoir établi et signé la demande réglementaire d’abonnement à l’eau, constitue pour le nouvel abonné, l’acceptation formelle et sans réserve des clauses du présent règlement.

Article 36 : clause d’exécution.

Le Maire, les Adjoints, les Commissions Communales et le chef du Service de Gestion Comptable, en tant que de besoins, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent règlement.

Article 37 : date d’application.

Le présent règlement est mis en vigueur le 26 septembre 2022, tout règlement antérieur, toute délibération antérieure concernant ce service sont abrogés.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 26 septembre 2022.

ANNEXE

PROTECTION DU COMPTEUR ET DU BRANCHEMENT CONTRE LE GEL

Mesures à adopter afin d'assurer la protection thermique de l'installation.

1) Compteur installé dans un regard.

Le regard devra être conçu de telle manière que le compteur soit à une profondeur de 1 m minimum. Dès le début de l'hiver, une protection faite d'un isolant, tel que laine de verre ou polystyrène posé sur un support placé à mi-hauteur du regard, doit être mise en place.

2) Compteur installé à l'intérieur de la résidence.

Le compteur devra être paré de telle sorte qu'aucun contact ne permette à l'eau de geler.

L'appareil doit être installé dans un endroit isolé. En cas de passage de fondation, prévoir une gaine dans le béton. Isolez l'installation complète depuis le mur jusqu'au compteur.